



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Croix du combattant volontaire et medaille des evades

Question écrite n° 10137

Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le probleme de l'attribution de la Medaille des evades et la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 en faveur des Mosellans et Alsaciens incorpores de force dans la Wehrmacht, deserteurs de ses rangs pour rejoindre les formations francaises ou allies afin de prendre part, comme volontaires, au combat contre l'ennemi. L'instruction interarmees no 7000 SD CAB DECO X du 22 fevrier 1967 rappelle l'article 3bis, du decret du 11 aout 1953 qui expose 11 cas detaillies d'attribution de la barrette « engage volontaire ». Or, les dates d'evasions sont limitees entre le 25 juin 1940 et le 6 juin 1944. Les deserteurs de la Wehrmacht ayant ete enroles dans l'armee allemande a partir d'aout 1942, ont pu eventuellement se trouver en Italie, face aux allies, aux dates suivantes : a compter du 3 septembre 1943 (7e armee britannique) ; a compter du 9 septembre 1943 (5e armee US) ; entre le 22 novembre 1943 et le 22 juillet 1944, face aux grandes unites du corps expeditionnaire francais en Italie. Le corps expeditionnaire Francais en Italie, constitue au total de 120 000 hommes environ, a perdu 6 407 hommes et quelque 30 000 blesses et disparus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte elargir et completer l'article 3 B du decret du 11 aout 1953 en incluant la mention suivante : « sujets francais incorpores de force dans l'armee allemande, ayant deserte ses rangs en Italie, pour prendre du service dans une formation francaise ouallee au combat contre l'ennemi ».

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret n° 81-845 du 8 septembre 1981 fixe les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barette « Guerre 1939-1945 » et precise que cette decoration ne peut etre decernee qu'aux seuls personnels ayant la qualite de combattant volontaire au titre de ce conflit et qui sont donc titulaires de la medaille commemorative francaise de la guerre 1939-1945 avec barette « Engage volontaire ». Cette derniere qualite n'est reconnue, en application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement, qu'aux personnes ayant souscrit un engagement volontaire et cela pendant une periode determinee entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945 (decret n° 53-740 du 11 aout 1953). Cette loi prevoit expressement que « tout Francais non mobilisable ou dont la classe n'etait pas mobilisee est admis a contracter, dans un corps de son choix, un acte d'engagement pour tout ou partie de la guerre ». La reglementation en vigueur tend a preserver avant tout la notion particuliere « d'engagement volontaire ». Une modification de ces dispositions conduirait a en etendre le benefice a toutes personnes appelees ou mobilisees pendant la Seconde Guerre mondiale qu'appartenaient a une unite combattante. En ce qui concerne la medaille des evades, elle peut etre attribuee aux Alsaciens et Mosellans incorpores de force dans l'armee allemande, et echappes de ses rangs pour rejoindre soit une organisation de resistance, soit une formation des armees allies (art 7 du decret n° 59-282 du 7 fevrier 1959 pour la guerre de 1939-1945). La periode concernee s'etend du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945, date reportee au 15 aout 1945 pour le theatre d'operations d'Extreme-Orient.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10137

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 février 1989, page 924